

MOUVEMENT 2019

Demande de priorité :

- au titre du handicap**
- pour raisons médicales graves**

Réf. : - Loi du 11 février 2005 - Article 2
- Note de service n° 2013-167 du 28/10/2013
- Article D322-1 du Code de la Sécurité Sociale

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- ◆ une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de poste :
 - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal
 - concernant un enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la CDA le cas échéant)
→ les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte. Ces pièces doivent être mises sous pli confidentiel à destination du médecin de prévention.
- ◆ la fiche de renseignements ci-dessous complétée et faisant apparaître le numéro de téléphone du domicile et du lieu de travail afin que le service médecine de prévention puisse joindre les intéressés.

Au titre du handicap :

- ◆ la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (ou la preuve du dépôt de la demande auprès de la MDPH).

Pour raisons médicales graves :

- ◆ un certificat médical sous pli confidentiel destiné au médecin de prévention récent, détaillé et signé.
Il doit contenir :
 - le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause ;
 - la date de début de la maladie ;
 - les traitements en cours (et la date d'arrêt éventuel) ;
 - la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations).

Le dossier est indispensable, y compris pour les personnels ayant un dossier médical au comité médical départemental ou à la commission de réforme. Il doit être transmis à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges - Pôle 1er Degré

pour le 28 février 2019, délai de rigueur.

L'attention des enseignants est attirée sur le fait qu'ils ne seront pas reçus par le service de médecine de prévention. Afin que le médecin de prévention puisse traiter les demandes le plus objectivement possible, il convient de transmettre des éléments récents et détaillés.